

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 3

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/01989

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 6 mai 2015**

Assignation du :
5 février 2014

DEMANDEURS

**Christophe TOURNEBIZE agissant en qualité de représentant
légal de ses enfants mineurs Samuel TOURNEBIZE né le 12
novembre 2001 à PARIS 75014 et Leah TOURNEBIZE née le 3
octobre 2005 à PARIS 75014**

110 avenue Roger Salengro
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

**Ghislaine PERARIA épouse TOURNEBIZE agissant tant en son
nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants
mineurs Samuel TOURNEBIZE né le 12 novembre 2001 à PARIS
75014 et Leah TOURNEBIZE née le 3 octobre 2005 à PARIS 75014**

110 avenue Roger Salengro
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

représentés par Me Alexandre-M. BRAUN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C1646

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 6 Mai 2015
aux avocats

DÉFENDERESSE

La Société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE
12 Place de la Bourse
75002 PARIS

représentée par Maître Didier LEICK de la SCP LEICK RAYNALDY
& ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P164

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Julien SENEL, vice-président
Alain BOURLA, premier juge
Assesseurs

Greffier : Martine VAIL aux débats
Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 9 mars 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 5 février 2014, Ghislaine PERARIA épouse TOURNEBIZE, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs, Samuel et Leah TOURNEBIZE, et Christophe TOURNEBIZE agissant en qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs, ont fait délivrer à la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE, et leurs dernières conclusions en date du 2 février 2015, en raison de la reproduction en page 97 du numéro 2553 de l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur* daté du 10 au 16 octobre 2013 d'un cliché photographique représentant Ghislaine TOURNEBIZE et ses deux enfants mineurs, par lesquelles, au visa des articles 9, 372 et 1382 du Code civil, ils demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire et juger que la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE a porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image du Samuel TOURNEBIZE, Leah TOURNEBIZE et Ghislaine PERARIA épouse TOURNEBIZE,

En conséquence :

- interdire à la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE toute nouvelle reproduction ou diffusion de la photographie représentant Samuel TOURNEBIZE, Leah TOURNEBIZE et Ghislaine PERARIA épouse TOURNEBIZE, par quelque moyen que ce soit, sous astreinte de 2 500 euros par infraction constatée,

- condamner la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE à payer à Samuel TOURNEBIZE, représenté par ses parents, Christophe TOURNEBIZE et Ghislaine PERARIA épouse TOURNEBIZE, la somme de 30 000 euros en réparation de son préjudice,

- condamner la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE à payer à Leah TOURNEBIZE, représentée par ses parents, Christophe TOURNEBIZE et Ghislaine PERARIA épouse TOURNEBIZE, la somme de 30 000 euros en réparation de son préjudice,

- condamner la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE à payer à Ghislaine PERARIA épouse TOURNEBIZE la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice,

- condamner la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE à reproduire le jugement à intervenir, par extraits, en remplaçant le nom des demandeurs par leurs initiales, sur une page entière de l'hebdomadaire L'OBS (nouveau titre du journal anciennement dénommé LE NOUVEL OBSERVATEUR), dans un délai de 30 jours à compter de la signification du jugement, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard,

- condamner la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE au paiement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions de la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE, régulièrement signifiées par voie électronique le 10 décembre 2014, par lesquelles la société défenderesse conteste la réalité des atteintes et des préjudices allégués, fait valoir le caractère disproportionné des demandes d'interdiction de reproduction du cliché incriminé et de publication judiciaire, et sollicite la somme de 4 000 euros en remboursement de ses frais irrépétibles ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 18 février 2015 ;

MOTIFS

Attendu que dans son numéro 2553, daté du 10 octobre 2013, l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur*, a publié un dossier d'une dizaine de pages consacré à un sujet intitulé «*Juifs et musulmans des ennemis si intimes*», présenté ainsi dans le chapeau de la première double page : «*Alors que paraît la première grande encyclopédie historique sur les relations entre les deux communautés, "l'Obs" raconte l'histoire tourmentée de ce couple qui n'a cessé, pour le meilleur ou pour le pire, d'être au cœur des affaires du monde depuis quatorze siècles*» ; que cette première double page est entièrement occupée par un cliché photographique représentant, selon la légende de ce cliché des manifestants participant à la «*Marche contre le racisme et l'antisémitisme suite à l'affaire Merah, à Paris le 25 mars 2012*», sur lequel apparaît en premier plan, à gauche, une femme portant un foulard et brandissant la main symbole de l'association SOS Racisme sur laquelle est écrit «*Pas de printemps pour le racisme*» et, à droite, un jeune garçon coiffé de la kippa suivi par une femme portant une petite fille sur ses épaules ; qu'en second plan de ce cliché, marche un homme revêtu d'un bonnet puis, moins distinctement le cliché montre la foule de la manifestation bordée d'immeubles parisiens ;

Que Ghislaine PERARIA épouse TOURNEBIZE et ses deux jeunes enfants, Samuel et Leah qui figurent au premier plan de la partie droite de ce cliché estiment que la publication, sans leur autorisation, de ce cliché photographique, qui serait une version recadrée de celui commercialisé par l'agence Visual, porterait atteinte à leur droit à l'image et à leur vie privée, sans que cette publication puisse être légitimée par les nécessités de la liberté d'expression ;

Attendu qu'il doit être rappelé qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, qui lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant essentiellement à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, et à l'objet de la publication en cause - son contenu, sa forme, l'absence de malveillance, de détournement et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général -; que dans ce cas cependant il doit être pris en compte la qualité de l'information délivrée ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'enfin, une personne ne peut se prévaloir des droits consacrés par l'article 9 du Code civil lorsque sont évoqués des éléments qu'elle a elle-même fait sortir de la sphère protégée de la vie privée ou lorsqu'elle a implicitement accepté la reproduction de son image ;

Attendu qu'en l'espèce les demandeurs ne contestent pas que ce cliché photographique a été pris alors que Ghislaine PERARIA épouse TOURNEBIZE participait avec ses deux jeunes enfants, Samuel et Leah, à une manifestation sur la voie publique *«organisée en solidarité avec les victimes de Mohamed MERAH, le 25 mars 2012, quelques jours après la manifestation de Toulouse»* ;

Que le principe même d'une manifestation sur la voie publique a pour objet de permettre à ceux qui y participent d'exprimer publiquement une adhésion, une protestation ou une prise de position sur le sujet de la manifestation laquelle constitue, en elle-même, un événement d'actualité dont l'objet est qu'il en soit rendu compte ;

Qu'il peut donc être légitimement déduit de la nature d'une telle manifestation que les participants acceptent nécessairement d'être photographiés et que leur image soit reproduite, à condition que cette reproduction ne porte pas atteinte à la dignité ni ne soit détournée de son contexte et illustre, de manière pertinente et adéquate, une information légitime ;

Que c'est à juste titre que la société défenderesse soutient que ce cliché photographique illustre pertinemment le dossier consacré aux relations entre juifs et musulmans à l'occasion de la publication par les éditions ALBIN MICHEL d'une encyclopédie intitulée *«Histoire des relations entre juifs et musulmans des origines à nos jours»* ayant, selon les propos de son éditeur cités dans le dossier en cause, l'ambition de

«contrer les représentations globalement négatives de l'autre», et de la diffusion sur la chaîne de télévision Arte du film «Juifs et musulmans. Si loin, si proche», retraçant «1 400 ans d'histoire», «de la naissance de l'islam jusqu'au conflit du Proche-Orient» ; que ce dossier aborde les relations entre les fidèles de ces deux religions dans leurs dimensions historique, politique, culturelle et personnelle en insistant sur leurs ressemblances et leurs différends, de sorte que le cliché litigieux qui montre la participation, à une même manifestation contre des violences racistes et antisémites, d'une femme que le lecteur peut identifier comme musulmane et d'une famille identifiable comme juive du fait du port de la kippa par le jeune garçon, suivies d'une foule en arrière plan est tout à fait en lien avec le sujet traité peu important que cette manifestation soit vieille d'un an et que les demandeurs indiquent que Ghislaine TOURNEBIZE et ses deux enfants ne manifestaient pas pour «véhiculer un quelconque message sur les relations entre juifs et musulmans, mais simplement marcher pour "exprimer leur dégoût de la haine raciste et antisémite ainsi que leur attachement aux valeurs de la République"», dès lors que ce cliché illustre, fût-ce à l'insu des demandeurs, l'idée exprimée par le titre de dossier et développée dans les articles, que juifs et musulmans sont des «ennemis si intimes» ;

Qu'il doit, par ailleurs, être relevé que, contrairement à ce que prétendent les demandeurs, ce cliché incriminé n'a fait l'objet d'aucun montage ou recadrage ainsi que le démontre la pièce numéro 2 de la société défenderesse, seule sa hauteur ayant été réduite pour être adaptée au format choisi d'une double page ;

Qu'en outre, le sujet abordé relève, à l'évidence, d'un sujet d'intérêt général et les informations délivrées dans ce dossier répondent incontestablement aux exigences du droit du public à l'information sur un tel sujet ;

Attendu, enfin, que les demandeurs ne peuvent utilement se prévaloir, dans la présente occurrence, des dispositions relatives à l'exercice conjoint de l'autorité parentale s'agissant de l'autorisation de reproduire l'image d'enfants mineurs, dès lors que c'est en compagnie de leur mère, co-titulaire de cette autorité, que ces enfants participaient à cette manifestation, participation qui relève d'un acte usuel au sens des dispositions de l'article 372-2 du Code civil ; qu'en outre, celle-ci, en portant sa fille sur ses épaules, l'a particulièrement exposée à la prise de clichés photographiques dans le contexte d'une manifestation en lien avec une affaire médiatisée ;

Que l'ensemble de ces circonstances exclut que la reproduction du cliché incriminé ait porté atteinte au droit à l'image des personnes représentées ;

Que s'agissant de l'atteinte au respect dû à la vie privée, invoquée dans le dispositif des écritures mais dont les éléments ne sont pas caractérisés, la révélation de la religion des demandeurs par la représentation du jeune garçon portant la kippa, n'étant évoquée dans les motifs qu'au titre du préjudice subi, à supposer que l'appartenance religieuse puisse être considérée comme l'atteinte alléguée à la vie privée, cette prétention ne saurait, pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus exposés, être accueillie dès lors que le port d'un signe religieux ostensible, tel la kippa, lors d'une manifestation sur la voie publique fait sortir l'appartenance religieuse de la sphère protégée de la vie privée ;

Attendu, en conséquence, qu'en l'absence d'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil et de tout caractère fautif de la publication du cliché photographique incriminé, les demandeurs seront déboutés de l'ensemble de leurs demandes ;

Attendu que l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déboute Ghislaine PERARIA épouse TOURNEBIZE, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs, Samuel TOURNEBIZE et Leah TOURNEBIZE, et Christophe TOURNEBIZE agissant en qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs, Samuel TOURNEBIZE et Leah TOURNEBIZE, de l'ensemble de leurs demandes,

Déboute la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Ghislaine PERARIA épouse TOURNEBIZE, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs, Samuel TOURNEBIZE et Leah TOURNEBIZE, et Christophe TOURNEBIZE agissant en qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs, Samuel TOURNEBIZE et Leah TOURNEBIZE, aux dépens de l'instance ;

Fait et jugé à Paris le 6 mai 2015

Le greffier



Le président

